

Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique en BT et TBT

Date inspection: 29/07/2015	Inspecteur: Morad Asbai	Installateur: -
Date rapport: 29/07/2015	N° TVA:-	N° C. Ident:-
Marque et type appareillage de mesure: Fluke 1653B	N° série:: 224038	Appareil peut être utilisé jusqu'au: 16/01/2016

Adresse de l'installation:

Rue	Chaussée d'Helmet
Numéro	144 2ième étage arrière
Code postal	1030
Commune	Schaerbeek
Type	appartement

Propriétaire:

Nom	-
Rue	-
Numéro	-
Code postal	-
Commune	-

EAN : 54

N° compteur: : 20 159 204

Type de contrôle: Contrôle périodique d'une installation domestique selon les articles RGIE 271, 271bis et 86.

Distributeur: SIBELGA	Tension: 3~230V	Liaison comp / tableau: 10 mm²	Protection Max: 25 A
Nombres tableaux: 1	Nombres circuits: 2	Prise de terre: Pen piquet RE: - 	Ri GEN: 500 M 

INTERRUPTEUR DIFFÉRENTIEL

	In	I _{Δt}	Type	Circuits protégés	Test	x 2,5
300 mA	40 A	22,5kA2s (3000A)	A	tous	-	-
30 mA	40 A	22,5kA2s (3000A)	A	2	-	-
mA	A				-	-

DESCRIPTION INSTALLATION

Nombres circuits	Protection	Section	Nombres circuits	Protection	Section
	Curve IN P			Curve IN P	
2	C 20	2 2,5 mm²			mm²
		mm²			mm²
		mm²			mm²
		mm²			mm²

Contrôle visuel (général)	☐ BON ☐ PB	Contact direct	☒ BON ☐ PB	Contact indirect	☐ BON ☒ PB
Raccordement	☒ BON ☐ PB	Schéma correct	☐ BON ☒ PB	schéma en annexe par Aceg asbl	☐
Liaisons équipotentiels	☐ BON ☒ PB	☐ pas d'application	☐ en attente		
Continuité	☐ BON ☒ PB	Éclairage / machines	☐ BON ☐ PB ☒ PA		

REMARQUES / INFRACTIONS / NOTES

Infraction: Schémas de l'installation non présents. RGIE art. 16, 268 et 269.
 Infraction: Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillages, bornes de raccordements, etc. (art.16, 252 du RGIE).
 Infraction: Absence d'une liaison équipotentielle principale avec une section de min. 6 mm² selon l'article 72 et 78.05 du RGIE. Isolation de couleur jaune-vert (RGIE art. 199).
 Infraction: La mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre n'est pas mesurée.(art.28, 70.05 du RGIE).
 Infraction: Le conducteur de protection (PE-jaune-vert) n'est pas distribué à travers toute l'installation. RGIE art. 70.06, 86.02 et 86.04.
 Note: L'installation électrique est à remettre en conformité selon les directives du RGIE.

CONCLUSION

- ☐ **L'installation électrique est conforme au RGIE.** La prochaine visite périodique est à prévoir avant le
- ☐ Les mesures nécessaires ont été prises afin de s'assurer que le différentiel, placé au début de l'installation soit sécurisé par plombage en amont et aval.
- ☐ Le schéma unifilaire et le schéma de position ont été contrôlés et sont conformes à l'installation.
- ☒ **L'installation électrique n'est pas conforme..** Les travaux nécessaires pour faire disparaître les manquements constatés doivent être exécutés sans retard, et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Date: 29/07/2016
- ☐ La visite de contrôle prévue par l'art 276bis du RGIE, doit avoir lieu au plus tard 18 mois après la date de l'acte de vente. Les coordonnées du nouveau propriétaire doivent nous parvenir après signature de l'acte de base. Si le recontrôle est effectué par un autre organisme, celui-ci est prié de nous en tenir informé suite à sa visite.

Cet exemplaire en pdf est la version originale et peut être diffusé en copie.

Nombre annexe: -

POUR LE DIRECTEUR TECHNIQUE ÉLECTRICITÉ

Morad Asbai


Devoirs du propriétaire ou locataire dans les installations soumises au AREI

- Le procès-verbal de conformité ou de visite doit être conservé dans le dossier électrique de l'installation.
- Chaque modification apportée à l'installation doit être mentionnée dans le dossier électrique.
- Tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement à la présence d'installation électrique doit être communiqué à la direction Energie Gaz - Electrique du Service Public Fédéral concerné.

Qualité

- La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur.
- Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.